

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-quatre à 18 heures, le 23 janvier

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes, après convocation légale en date du 15 janvier 2024 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Etaient présents : *Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, M. Hervé WEISSE, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, Mme Christine FASSEL-DOCK, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

39

Absents étant excusés :

*Mme Florence WACK
M. Jean-Georges KARL
M. Patrick CONRAD
Mme Anne DIETRICH*

Absents non excusés :

*M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Déborah RISCH*

Procurations :

*Mme Florence WACK a donné procuration à Mme Ferda ALICI
M. Jean-Georges KARL a donné procuration à Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Patrick CONRAD a donné procuration à M. Claude HAULLER*

Secrétaire de séance

M. Yves EHRHART

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Christophe PEIFER, Directeur Général Adjoint
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

**DELIBERATION
POINT N° 1**

OBJET : Camping du Herrenhaus / Le Hohwald : admission en non-valeur de créances irrécouvrables au budget annexe Gestion des activités de campings 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Madame l'Inspectrice des Finances Publiques a présenté des titres de recettes pour lesquels tous les moyens de recouvrement à la disposition du SGC Sélestat ont été épuisés et propose au Conseil de Communauté leur admission en non-valeur.

BUDGET ANNEXE « GESTION DES ACTIVITES DE CAMPINGS »

Les créances admises en non-valeur portent sur la facturation d'un emplacement et les frais d'électricité annexes d'un résident permanent.

Exercice	Montant
2018	374,51 €
2020	349,85 €
2022	2 123,50 €

Total des créances du budget : **2 847,86 €**.

Le tableau détaillé pour ce débiteur figure en annexe du présent rapport.

ENTENDU l'exposé de Mme la Vice-Présidente en charge de l'Action touristique et de la Promotion du Territoire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Monsieur le Comptable public du SGC de Sélestat visant à admettre en non-valeur différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION de Madame l'Inspectrice des Finances Publiques d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour lesquels tous les moyens de recouvrement à la disposition du SGC Sélestat ont été épuisés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans les tableaux suivants :

➤ **Budget annexe « Gestion campings »** - créances admises en non-valeur pour un montant total de **2 847,86 €**.

EXERCICE	N° TITRE	REDEVABLE	MONTANT INITIAL DE LA CREANCE	MONTANT NON RECOUVRE	MOTIF DE L'A.N.V.
2018	T-191	RUB Michel	411,00 €	187,26 €	Poursuite sans effet
2018	T-216	RUB Michel	411,00 €	187,25 €	Poursuite sans effet
2020	T-18	RUB Michel	80,00 €	40,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-18	RUB Michel	371,00 €	309,85 €	Poursuite sans effet
2022	T-84	RUB Michel	206,67 €	206,67 €	Poursuite sans effet
2022	T-84	RUB Michel	1 916,83 €	1 916,83 €	Poursuite sans effet
TOTAL			3 396,50 €	2 847,86 €	

PRECISE que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

RELEVE PAR CONSEQUENT que ces opérations feront l'objet, d'un mandatement au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » d'un montant de 2 847,86 € pour le budget annexe « GESTION CAMPINGS », d'un montant de 2 847,86 € pour le budget annexe « Gestion des campings ».

Annexe au point n° 1

Budget annexe « Gestion des activités de campings » pour ce débiteur

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 11/07/2023

60082 - CCPB GESTION CAMPINGS

Exercice 2023

Emettre au nom de la collectivité un mandat typé NON VALEUR au 6541 avec comme Numéro de la liste 2007650117 pour un montant total de 2847,86 €

Personne physique - Particulier	6 pièces pour 2847,86 €
DIVERS	5 pièces pour 2641,19 €
ELECTRICITE	1 pièce pour 206,67 €
Poursuite sans effet	6 pièces pour 2847,86 €
Inférieur strictement à 100	1 pièce pour 40 €
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	4 pièces pour 891,03 €
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	1 pièce pour 1916,83 €
Supérieur ou égal à 5000	0 pièce pour 0 €
2022	2 pièces pour 2123,5 €
2020	2 pièces pour 349,85 €
2018	2 pièces pour 374,51 €

EXERCICE	N° TITRE	REDEVABLE	MONTANT INITIAL DE LA CREANCE	MONTANT NON RECOUVRE	MOTIF DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR
2018	T-191	RUB Michel	411,00 €	187,26 €	Poursuite sans effet
2018	T-216	RUB Michel	411,00 €	187,25 €	Poursuite sans effet
2020	T-18	RUB Michel	80,00 €	40,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-18	RUB Michel	371,00 €	309,85 €	Poursuite sans effet
2022	T-84	RUB Michel	206,67 €	206,67 €	Poursuite sans effet
2022	T-84	RUB Michel	1 916,83 €	1 916,83 €	Poursuite sans effet

**DELIBERATION
POINT N° 2**

OBJET : approbation de la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 portant sur la création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein à Dambach-la-Ville

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de « création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein à Dambach-la-Ville », qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein » porté par la Commune de Dambach-la-Ville en qualité de maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes du Pays de Barr s'engage à ce titre :

- A former deux animateurs à l'outil « la bête noire », action éducative contre le harcèlement ;
- A animer annuellement dès 2024 un cycle de cette action éducative auprès des collèves de Dambach-la-Ville, Barr et Heiligenstein ;
- A informer la CeA de ces dates d'animation et restituer une synthèse ;
- A assister à la présentation visio réalisée par le service jeunesse de la CeA de l'outil « qui suis-je ? Cap sur l'estime de soi ».

ENTENDU l'exposé de Mme la Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

VU la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

VU la délibération n°CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

VU la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023 ;

VU la délibération N°01/04/2023 prise par la Communauté de Communes du Pays de Barr du 28 mars 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

VU la délibération N° 6 prise par le conseil Municipal de Dambach-la-Ville en date du 29 août 2023 approuvant la convention partenariale ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 abstention (Mme Nathalie KALTENBACH)

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, dans le cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 portant sur la création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein à Dambach-la-Ville ;

AUTORISE Madame la Vice-Présidente Suzanne LOTZ à la signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS A
PROXIMITE DU COLLEGE DU BERNSTEIN – DAMBACH-LA-VILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Dambach-la-Ville, représentée par son Maire, Monsieur Claude HAULLER, habilité par délibération n°6 du Conseil municipal du 29/08/2023,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de BARR, représenté par son Vice-Président,, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du 5 décembre 2023,

Ci-après dénommé « La Communauté de Communes »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat,
- La Région Grand Est,
- L'agence Nationale du Sport
- L'Association Le Cercle Saint Sébastien, représentée par son Président, Monsieur Guillaume ZAEPFFEL
- L'Union Sportive de Dambach-la-Ville (Club de football), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie GLEITZ
- Le Collège du Bernstein de Dambach-la-Ville, représentée par sa Principale, Madame Elisabeth MONOD
- Le Service Animation Jeunesse de la Communauté de communes du Pays de Barr, représenté par sa Directrice, Madame Sandra DELAPLACE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023,

Vu la délibération de la Commune de Dambach-la-Ville du 3 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr n°01/04/2023 du Conseil communautaire du 28 mars 2023, approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération de la Commune de Dambach-la-Ville du 2 avril 2023 approuvant le projet de création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du collège du Bernstein ainsi que son avant-projet détaillé et le plan de financement y afférant ;

Convention de partenariat « CREATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS A PROXIMITE DU COLLEGE DU BERNSTEIN - DAMBACH-LA-VILLE »



Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr n°.....du Conseil communautaire du 5 décembre 2023, approuvant la convention partenariale relative à la création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein à Dambach-la-Ville,

Vu la délibération de la Commune de Dambach-la-Ville n°6 du Conseil municipal du 29 août 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer, le moment venu, convention partenariale relative à la création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du collège du Bernstein à Dambach-la-Ville,

Vu le projet de création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du collège du Bernstein, déposé par la Commune le 18 avril 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du Collège du Bernstein » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du collège du Bernstein » porté par la Commune de Dambach-la-Ville en qualité de maître d'ouvrage.



Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'aire de loisirs est un espace arboré située à proximité des lotissements de la Commune, des axes routiers principaux et du collège du Bernstein. Elle est accessible à pieds ou à vélo et est desservie par une piste cyclable. Enfin cette aire de loisirs jouxte l'aire de camping-car intercommunale de 24 places, inaugurée en 2022.

Le projet, porté par la Commune de Dambach-la-Ville, a pour objectif de réhabiliter l'ancienne aire de camping afin de proposer aux habitants l'accès à des équipements sportifs mettant en avant les sports de santé, tout en proposant une consommation responsable et raisonnée du foncier.

2.2 Contenu du projet

- terrain de football à 5

Terrain synthétique qui respectera une démarche éco-responsable en étant éclairé par de l'éclairage LED et sera composé de matériaux recyclables : liège et gazon en plastique.

Ce terrain répond aux besoins du tissu associatif dynamique ainsi qu'aux activités EPS du collège, en période scolaire, ainsi qu'aux activités de l'UNSS.

- Pumptrack

La demande provient du Conseil municipal des enfants qui a mené des études et déjà visité plusieurs infrastructures. Il répond au programme d'amélioration et de développement de la mobilité douce initiée au niveau intercommunal.

Des animations et des journées de pratique encadrées seront organisées en partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Barr avec l'appui du SAJ et du pôle mobilité.

Ce terrain pourra être utilisé ponctuellement par le collège dans le cadre de ces activités UNSS.

- Aire de fitness PMR, terrain de pétanque, tennis de table

Ces infrastructures ont pour objectif de proposer aux habitants et touristes une aire de détente et de santé multigénérationnelle qui permettent plusieurs types de pratiques.

Des racks à vélo ainsi que des toilettes sèches PMR seront installés à proximité.

- Création d'un parcours permanent de course d'orientation adapté à la pratique EPS des collégiens comprenant à minima la réalisation d'une carte de course d'orientation sur l'ensemble du site et la pose de balises permanentes.



2.3 calendrier prévisionnel

- LANCEMENT CONSULTATIONS : SEPTEMBRE 2023
- DEMARRAGE DES TRAVAUX : NOVEMBRE 2023
- LIVRAISON DES EQUIPEMENTS : AVRIL 2024

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Dambach-la-Ville

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Créer un parcours permanent de course d'orientation adapté à la pratique EPS des collégiens comprenant à minima la réalisation d'une carte de course d'orientation sur l'ensemble du site et la pose de balises permanentes.
Ce parcours permanent pourra être mutualisé et ouvert au grand public en dehors des heures d'utilisation par les scolaires ;
- Garantir pendant 15 ans et à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, une gratuité d'accès au collège public du Bernstein de Dambach-la-Ville au terrain de football à 5, au pumptrack et au parcours permanent de course d'orientation pour l'organisation de cycles EPS ou la pratique UNSS durant le temps scolaire – un calendrier d'accès pourra être défini préalablement au plus tard 15 jours avant le début de l'année scolaire. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des équipements seront définies dans une convention d'utilisation dédiée.

3.2 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Barr – Service Animation Jeunesse

- Former 2 animateurs Jeunesse à l'outil « La Bête Noire », action éducative de lutte contre le harcèlement ;
- Animer annuellement, à compter de l'année scolaire 2024/2025 et pour une durée de 3 ans, un cycle de cette action éducative auprès de classes des Collèges du Bernstein à Dambach-la-Ville, du Torenberg-Heiligenstein et Schuré à Barr, en concertation avec les principaux des collèges concernés ;
- Informer la CeA des dates de ces animations et restituer une synthèse des points saillants auprès du référent éducation, sport, jeunesse du territoire Centre Alsace ;
- Assister à la présentation visio réalisée par le service Jeunesse de la CeA de l'outil « Qui suis-je ? Cap sur l'estime de soi ».



3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Coordonner la mise en place d'une formation à l'outil « La Bête Noire » à 2 animateurs Jeunesse du service Jeunesse du Pays de Barr ;
- Organiser la session de présentation de l'outil « Qui suis-je ? Cap sur l'estime de soi » pour ces mêmes animateurs jeunesse ;
- Contribuer à l'information et à la mise en place des animations « La Bête Noire » dans les collèges situés sur la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la délégation territoriale Centre Alsace, la Direction des Sports et de la Vie Associative et le service Jeunesse de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 84 887 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 565 915 € HT.

Le montant des dépenses éligibles arrêté par la CeA s'élève à 565 915 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en € HT	
Travaux	522 415 €	Commune	141 479 €
Maîtrise d'œuvre	38 500 €	Agence Nationale du Sport	230 549 €
Divers (CT, SPS...)	5 000 €	REGION GRAND EST Amélioration cadre de vie	35 000 €
		REGION GRAND EST : Pumptrack	74 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace (15%)	84 887 €
Total	565 915 €	Total	565 915 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de création d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du collège du Bernstein au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 84 887 € représentant 15% d'une dépense éligible de 565 915 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

- **5.3.** Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques suivants mentionnés à l'article 3 et à la réalisation du projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.



Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera, notamment, aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social et à la prise en compte, par la Commune, du tracé du parcours permanent de course d'orientation, en lien avec le collège et la CeA.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).



Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.



Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.



Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de
Dambach-la-Ville,
Le Maire,

Pour la Communauté de
Communes du Pays de Barr
Le Vice-Président,

Frédéric BIERRY

Claude HAULLER

Prénom NOM

DELIBERATION POINT N° 3

OBJET : Conclusion d'une convention financière relative au fonctionnement du chalet du Champ du Feu

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Préambule

Le chalet du Champ du Feu, propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace, a été inauguré en décembre 2012. Cet équipement est implanté en cœur de station de la Serva, commune de Belmont. Il a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble du plateau du Champ du Feu, correspondant à l'ensemble du domaine nordique, réparti sur plusieurs communes de montagne et communautés de communes, autour de ce haut-lieu environnemental des activités de loisirs de pleine nature.

Au cours des dix dernières années, l'équipement a été confié en gestion à la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, via une convention de gestion d'une durée de dix ans. Cette première convention a été co-signée par les quatre autres intercommunalités qui forment le massif du Champ du Feu (Vallée de Villé, Pays de Barr, Pays de Sainte-Odile, Portes de Rosheim). Toutes se sont ainsi engagées à assumer les frais de fonctionnement de l'équipement aux côtés de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche et de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Durant ces dix années d'exercice, l'équipement a pu pleinement répondre aux attentes du public venu pratiquer des activités hivernales de pleine nature.

Contexte

Les Conseillers d'Alsace ont souhaité aller encore plus loin et mettre en œuvre à l'année un projet innovant au service des sports de nature, de la santé pour tous et de l'environnement. Ce projet, intitulé « Projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu » a pour ambition de prendre en compte les évolutions sociétales et climatiques en cours, et de faire évoluer la station du Champ du Feu vers un modèle encore plus vertueux, pour tous et à l'année.

Le chalet du Champ du Feu est au cœur de cette future organisation au sein de laquelle il est appelé à jouer un rôle structurant, autour d'activités de pleine nature telles que la course d'orientation, l'initiation à la nature et la randonnée sous toutes ses formes. Aujourd'hui déjà il accueille de nombreux groupes venus en dehors de l'hiver profiter du confort de ses installations lors de leurs excursions en montagne.

Il est proposé de poursuivre cet accueil de groupes locaux à l'année en l'amplifiant et en le connectant à une dynamique plus globale à l'échelle du massif du Champ du Feu, en visant tout particulièrement les élèves des écoles, collèges et lycées du territoire.

La contribution financière proposée aux cinq communautés de communes est plafonnée à 20 000 € en tout par an, c'est-à-dire 4 000 € par communauté de communes et par an. Au-

delà de la somme totale de 20 000 € à la charge des intercommunalités, les sommes excédentaires sont prises en charge par la Collectivité Européenne d'Alsace.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge du Développement Durable de l'environnement et de la mobilité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

VU la délibération du 18 décembre 2012 portant convention de mise à disposition du chalet du Champ du Feu et de gestion par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pour une durée de 10 ans ;

CONSIDERANT que le chalet du Champ du Feu est un équipement immobilier dédié à l'accueil du public propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que la convention formulée poursuit les objectifs de la précédente convention en y associant les mêmes partenaires (CeA, Portes de Rosheim, Pays de Sainte-Odile, Pays de Barr, Vallée de Villé et Vallée de la Bruche) ;

CONSIDERANT que Collectivité Européenne d'Alsace propose de succéder à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pour assumer la gestion courante de l'équipement ;

CONSIDERANT que les conditions financières pour les 5 Communautés de Communes restent inchangées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
1 abstention (Mme Nathalie KALTENBACH)

APPROUVE la convention financière de la gestion immobilière et courante du chalet du Champ du Feu ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE AU POINT N° 3



CHALET DU CHAMP DU FEU CONVENTION FINANCIERE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du

Et

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par délibération n°26-03-2020 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

Et

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du

Et

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Chalet du Champ du Feu, propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace, a été inauguré en décembre 2012. Cet équipement est implanté en cœur de station à la Serva, commune de Belmont. Il a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble du plateau du Champ du Feu, correspondant à l'ensemble du domaine nordique, réparti sur plusieurs communes de montagne et communautés de communes, autour de ce haut-lieu environnemental des activités de loisirs de pleine nature.

Au cours des dix dernières années, l'équipement a été confié en gestion à la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, via une convention de gestion d'une durée de dix ans. Cette première convention a été co-signée par les quatre autres intercommunalités qui forment le massif du Champ du Feu (Vallée de Villé, Pays de Barr, Pays de Sainte-Odile, Portes de Rosheim). Toutes se sont ainsi engagées à assumer les frais de fonctionnement de l'équipement aux côtés de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche et de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Durant ces dix années d'exercice, l'équipement a pu pleinement répondre aux attentes du public venu pratiquer des activités hivernales de pleine nature. Ses espaces permettent effectivement d'accueillir dans d'excellentes conditions un public nombreux (40 000 usagers en moyenne par hiver) : salles hors-sacs, sanitaires, sachant que l'équipement compte également un bureau d'accueil avec son office de tourisme (Vallée de la Bruche).

Le Chalet du Champ du Feu accueille également le centre-école de ski nordique et apparaît aujourd'hui comme l'épicentre du domaine nordique du Champ du Feu. Il est aussi un lieu dédié à la pratique de la luge par les familles venues nombreuses fréquenter ses champs de luge. Il est aussi le point de départ de nombreuses excursions et randonnées et accueille ainsi un local mis à disposition du Club Vosgien de Strasbourg, qui entretient les sentiers de randonnée qui se croisent au pied de la Tour du Champ du Feu, fraîchement rénovée par la commune de Bellefosse.

Les Conseillers d'Alsace ont souhaité aller encore plus loin et mettre en œuvre à l'année un projet innovant au service des sports de nature, de la santé pour tous et de l'environnement. Ce projet, intitulé « *Projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu* » a pour ambition de prendre en compte les évolutions sociétales et climatiques en cours, et de faire évoluer la station du Champ du Feu vers un modèle encore plus vertueux, pour tous et à l'année. Cela consiste à restructurer les activités existantes en hiver pour mieux gérer les flux de visiteurs, et plus globalement, à l'année, à mieux répondre aux attentes des alsaciens à la recherche de nature, de bien-être et d'activités respectueuses de l'environnement.

Le Chalet du Champ du Feu est au cœur de cette future organisation au sein de laquelle il est appelé à jouer un rôle structurant, autour d'activités de pleine nature telles que la course d'orientation, l'initiation à la nature et la randonnée sous toutes ses formes. Aujourd'hui déjà il accueille de nombreux groupes venus en dehors de l'hiver profiter du confort de ses installations lors de leurs excursions en montagne.

Il est ici proposé de poursuivre cet accueil de groupes locaux à l'année en l'amplifiant et en le connectant à une dynamique plus globale à l'échelle du massif du Champ du Feu, en visant tout particulièrement les élèves des écoles, collèges et lycées du territoire.

L'intention consiste aussi à contribuer à une gestion accrue des flux de visiteurs qui pourraient aller en augmentant à l'avenir, du fait du réchauffement climatique, afin de mieux préserver l'environnement exceptionnel du Champ du Feu et ses espaces naturels protégés.

La présente convention poursuit les objectifs de la précédente convention en associant les mêmes partenaires, autour de ce projet commun. Il est ici proposé que la Collectivité Européenne d'Alsace succède à la Vallée de la Bruche et assume désormais elle-même la gestion courante de l'équipement dont elle est propriétaire.

Par la présente convention, l'ensemble des intercommunalités qui forment le massif du Champ du Feu prennent acte de la plus-value qu'apportent le Chalet du Champ du Feu et sa station plus globalement à l'attractivité de leurs territoires respectifs.

Les intercommunalités signataires de la présente convention financière décident ainsi de s'associer à la Collectivité Européenne d'Alsace pour poursuivre et amplifier avec elle le rôle structurant et fondateur du Chalet du Champ du Feu au service des alsaciennes et des alsaciens.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et désignation :

Le Chalet du Champ du Feu, propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace, est un équipement immobilier dédié à l'accueil du public. Il se situe au 150 route de la Serva à Belmont, sur la parcelle d'implantation n°67 de la section 6.

D'une superficie totale d'environ 895,9 m², il comprend :

- Au rez de cour de service (263,2 m²) :
 - locaux techniques communs : stockage combustible, chaufferie, ventilation, tableau électrique général basse tension (62.4m²) ;
 - locaux communs : circulation (27.3m²) ;
 - local de stockage (19.5m²) ;
 - garages incluant des espaces dédiés au rangement et au stockage de matériels techniques (ateliers) (154m²).

- Au rez de chaussée (632.7m²) :
 - sas/hall d'accueil (100.8m²) ;
 - bureau d'accueil (70m²) ;
 - salles hors sac (191m²) avec terrasse extérieure (197m² hors total) ;
 - espace d'accueil du Centre école de ski nordique (193m²) ;
 - sanitaires hommes et femmes (48m²) ;
 - locaux de services (vestiaire, cuisine, ménage) : 29.9m.

Les plans du bien immobilier figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – Destination des locaux :

Le Chalet du Champ du Feu est prioritairement destiné à l'accueil de tous les publics en saison hivernale, au cours de laquelle il a vocation à être accessible tous les jours, approximativement de la mi-décembre à la mi-mars, selon l'enneigement de la station.

En dehors de la saison hivernale, il a vocation à accueillir les scolaires, visiteurs, groupes, prioritairement les fins de semaine et durant les vacances scolaires, mais aussi en semaine, en fonction des demandes et/ou lors d'évènements sportifs et culturels.

ARTICLE 3 – Gestion immobilière et gestion courante :

En sa qualité de propriétaire, la Collectivité Européenne d'Alsace assure intégralement l'entretien immobilier et l'entretien courant du Chalet du Champ du Feu, réservations et accueil du public compris.

La Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit de gérer directement en régie tout ou partie du bien, ou d'en déléguer tout ou partie à un tiers, tout en informant les communautés de communes

partenaires des modalités retenues et de leurs éventuelles évolutions.

La Collectivité Européenne d'Alsace assume dans un premier temps le paiement de l'ensemble des dépenses afférentes à la gestion immobilière et à la gestion courante des locaux : électricité, chauffage, espaces verts, contrats de maintenance, surveillance et entretien des locaux, taxes diverses.

La Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit de rechercher toutes formes de recettes, permettant de contribuer utilement au budget de fonctionnement annuel du Chalet du Champ du Feu.

ARTICLE 4 – Contribution territoriale :

Les cinq intercommunalités autour du massif du Champ du Feu, portes d'entrée de la station (Portes de Rosheim, Pays de Sainte-Odile, Pays de Barr, Vallée de Villé et Vallée de la Bruche) s'engagent à contribuer financièrement au fonctionnement de l'équipement.

Les frais de fonctionnement cofinancés sont les frais mentionnés à l'article 3.

La répartition de ces frais se fera au prorata des surfaces visées ci-dessous, sur la base des surfaces chauffées, soit sur un total de 632,7 m². Les surfaces techniques du sous-sol ne sont pas prises en compte, car non chauffées et ne nécessitant pas d'interventions particulières.

Répartition :

- La Collectivité Européenne d'Alsace assure la prise en charge des frais correspondant aux espaces dédiés à l'accueil du public (bureau d'accueil), au centre-école de ski nordique soit 263 m² (41,5 %), sachant qu'elle percevra chaque année une contribution de l'Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche pour l'occupation partagée du bureau d'accueil telle que prévue à l'article 5 ci-après.
- Les cinq intercommunalités partenaires, de la Vallée de la Bruche, de la Vallée de Villé, du Pays de Barr, du Pays de Sainte-Odile et des Portes de Rosheim, se répartissent le solde (58,5%) soit une surface portant sur 369,7 m², composée de surfaces communes (salles hors-sacs, sanitaires publics, sas d'entrée, hall, circulation du personnel et local de ménage), en cinq parts égales (20% chacune) représentant 11,7 % par intercommunalité.
- Il est ici précisé que la contribution des cinq communautés de communes est plafonnée à 20 000 € en tout par an, c'est-à-dire 4 000 € par communauté de communes et par an. Au-delà de la somme totale de 20 000 € à la charge des intercommunalités, les sommes excédentaires sont prises en charge par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Au terme de chaque année, les charges seront remboursées, via l'émission d'un titre de recette, sur présentation par la Collectivité Européenne d'Alsace à l'attention de chaque co-financeur, d'un décompte annuel détaillant les frais effectivement acquittés par la Collectivité Européenne d'Alsace pour le fonctionnement et l'entretien du Chalet du Champ du Feu.

ARTICLE 5 – Mises à disposition :

A titre d'information, la Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à accueillir :

- l'Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche au sein du bureau d'accueil qui sera partagé pour moitié avec la Collectivité Européenne d'Alsace et ses représentants sur place. L'office de tourisme disposera d'espaces qui lui seront dédiés et contribuera ainsi pour moitié aux charges de fonctionnement spécifiques à ce bureau d'accueil, dans la limite de 3 000 € par an.

L'office de tourisme disposera également d'un accès partagé aux locaux destinés au personnel (salle de repos, sanitaires) ;

- le Comité de Ski du Bas-Rhin au sein du centre-école de ski nordique dont il aura un usage exclusif, mais qu'il pourra néanmoins mettre à disposition des skis-clubs qui lui sont membres.

Le comité de ski disposera également d'un accès partagé aux locaux destinés au personnel (salle

de repos, sanitaires).

Au sous-sol, le comité de ski disposera d'un usage exclusif aux garages nordiques où sont notamment stockées les deux dameuses nordiques mises à disposition gratuitement par la collectivité départementale.

Enfin, le comité de ski disposera d'un accès partagé au local dit du Club Vosgien où il aura un usage exclusif de la mezzanine pour le stockage des matelas nécessaires aux champs de luges ;

- le Club Vosgien de Strasbourg au sein du local dit du Club Vosgien où il aura un usage exclusif du sol pour le stockage de son matériel.

Pour chacune de ces mises à disposition, la Collectivité Européenne d'Alsace établira des conventions d'occupation précaire dont elle transmettra les copies aux intercommunalités qui contribuent au financement des charges de fonctionnement du Chalet du Champ du Feu.

Il est précisé que ces occupants devront s'acquitter d'une assurance de manière à couvrir leurs activités au sein du Chalet du Champ du Feu.

ARTICLE 6 – Modifications et résiliation :

Modification : toute modification de la présente convention, définie d'un commun entre les parties fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas remettre en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Résiliation : chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

La résiliation n'emporte d'effets que pour les années civiles suivantes : la partie signataire ayant résilié la présente convention sera tenue de verser la part de sa contribution due au titre de l'année civile en cours.

ARTICLE 7 – Durée :

La présente convention porte sur une durée de dix ans à compter de sa signature au 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2033.

ARTICLE 8 – Règlement des différends :

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, en application des règles procédurales en vigueur.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 01 janvier 2024 en six exemplaires.

Signatures :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,
Pour le président,
le chef du service Opérations Foncières Nord,
Par délégation
Philippe ALBERTY

**La Communauté de Communes
de la Vallée de la Bruche**
Le Président
Jean-Bernard PANNEKOECKE

**La Communauté de Communes
Communes
de la Vallée de Villé,**
Le Président
Serge JANUS

**La Communauté de
du Pays de Sainte Odile,**
Le Président
Bernard FISCHER

**La Communauté de Communes
Communes
des Portes de Rosheim,**
Le Président
Michel HERR

**La Communauté de
du Pays de Barr**
Le Président
Claude HAULIER

**DELIBERATION
POINT N° 4**

**OBJET : Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes
du Canton d'Erstein**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte

Conformément à la loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (CCCE) a élaboré un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) à l'échelle de ses 28 communes membres. Par délibération du Conseil communautaire de la CCCE du 18 octobre, le projet de PDMS est arrêté.

Le projet a fait l'objet d'une large concertation des acteurs du territoire qui a permis de dégager une stratégie déclinée en plan d'actions.

Cet outil ayant pour objectif de répondre aux défis de la transition énergétique et climatique en enclenchant un cercle vertueux de la mobilité.

Ainsi, en application de l'article L. 1214-36-1 du Code des transports, la CCCE a saisi, pour avis, les AOM limitrophes sur son projet de PDMS. C'est à ce titre que la Communauté de Communes du Pays de Barr est sollicitée.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge du Développement Durable de l'environnement et de la mobilité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

VU l'article L1214-15 du Code des transports « Le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport. Il est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire. » ;

VU l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT la délibération n° 003-01-2021 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée par courrier en date du 22 novembre 2023 par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour émettre un avis sur leur projet adopté de Plan de Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a fait l'objet d'un diagnostic et d'une large concertation avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a été élaboré en conséquence sur 5 axes :

- Axe 1 : Renforcer les transports publics en complémentarité avec l'offre régionale,
- Axe 2 : Améliorer les conditions des mobilités actives,
- Axe 3 : Favoriser le partage de la voiture,
- Axe 4 : Renforcer les mobilités solidaires,
- Axe transversal : Accompagner les entreprises dans la réalisation de leur Plan de Mobilité Employeur,

CONSIDERANT que les actions qui en découlent prennent en compte plusieurs publics, notamment dès le plus jeune âge, et proposent plusieurs solutions propices à réduire l'autosolisme ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose de trois mois pour rendre un avis, à compter du 23 novembre 2023. Passé ce délai, sans avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

DELIBERATION POINT N° 5

OBJET : **PLUi Modification de Droit Commun N° 1 : justification et approbation de l'ouverture à urbanisation de 5 zones IIAU et IIAUE au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu existant**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi du Pays de Barr, la collectivité a inscrit comme orientations générales de :

- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation du tissu urbain existant par remplissage des dents creuses ;
- Concentrer le développement urbain principalement dans les centralités (Barr, Epfig, Dambach-la-Ville et Andlau) et dans les villages de plaine afin de préserver l'authenticité des villages du Piémont ;
- Développer et diversifier l'offre en logements ;
- Anticiper et accompagner le développement du territoire, notamment en termes d'équipements.

Afin de permettre la réalisation de projets qui concourent à la mise en œuvre de ces orientations du PADD du PLUi du Pays de Barr, le Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite procéder à l'ouverture à l'urbanisation de **cinq réserves foncières** inscrites au PLU intercommunal :

- **trois réserves foncières destinées à de l'habitat** en les reclassant en zones à urbanisation future IAU :
 - o ouverture partielle de la réserve foncière IIAU - secteur « Bodenreben », située à l'Est de **Barr** et de la voie ferrée **pour 5,5 ha environ**,
 - o ouverture de la réserve foncière IIAU au Sud-Est du bourg d'**Epfig** pour environ **2,4 ha**,
 - o ouverture de la réserve foncière IIAU en entrée Est du village d'**Itterswiller** **pour 0,16 ha environ**,
- **et deux réserves foncières destinées à des équipements collectifs et/ou publics** en les reclassant en zones à urbanisation future IAUE :
 - o ouverture de la réserve foncière IIAUE, située au Nord-Ouest du bourg d'**Epfig** pour **1,97 ha**,
 - o ouverture partielle de la réserve foncière IIAU située à **Zellwiller** **pour 0,15 ha**.

La loi exige que « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (article 153-38 du code de l'urbanisation).

Cette délibération motivée, qui constitue une justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU au regard des capacités résiduelles, vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que les projets n'auraient pas pu être réalisés dans des conditions de faisabilité proches, dans une zone urbaine ou dans une zone déjà ouverte à l'urbanisation.

Cette justification d'ouverture à urbanisation s'appuie sur :

- une analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant (potentiel brut de densification), développée en annexe 1,
- une justification de la difficulté à mobiliser le potentiel brut encore inexploité dans le tissu urbain existant en annexe 2,
- des éléments de justification de l'ouverture des zones IIAU en annexe 3.

En annexe 4, les cartes du potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine des différents secteurs sont présentées.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière ;

- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret N°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil de Communauté portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du Conseil de Communauté adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N°011/01/2022 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté n°A06/2023 du 20 novembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr

VU l'article 153-38 du Code de l'urbanisme qui exige que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »

CONSIDERANT que consécutivement à l'approbation de la modification simplifiée N°1 PLUi du Pays de Barr, il est apparu la nécessité d'engager une procédure de modification « classique » du PLUi qui est une procédure d'évolution rapide du PLUi pour répondre à des besoins avérés des communes d'évolution du règlement (écrit et graphique) du PLUi sur des sujets communs, de permettre de faire évoluer des OAP, de procéder à des ouvertures à l'urbanisation ciblées et de procéder à certaines régularisations spécifiques ;

CONSIDERANT que cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLUi dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone IAU) ;
- Permettre des ouvertures à urbanisation ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU(i) a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i),
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i)...

CONSIDERANT dès lors que ces différentes adaptations prescrites dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application d'une modification de droit commun du PLUi dans les conditions prévues aux articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les différents éléments de justifications et d'analyses produits dans le rapport de présentation et dans les annexes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

2 abstentions (M. Denis HEITZ et M. Jean-François KLIPFEL)

PREND une délibération motivée, qui constitue une justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU au regard des capacités résiduelles et qui vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que les projets n'auraient pas pu être réalisés dans des conditions de faisabilité proches, dans une zone urbaine ou dans une zone déjà ouverte à l'urbanisation ;

DECIDE ainsi de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de **cinq réserves foncières** inscrites au PLUi selon :

- **trois réserves foncières destinées à de l'habitat** en les reclassant en zones à urbanisation future IAU :
 - o ouverture partielle de la réserve foncière IIAU - secteur « Bodenreben », située à l'Est de **Barr** et de la voie ferrée ;
 - o ouverture de la réserve foncière IIAU au Sud-Est du bourg d'**Epfig** ;
 - o ouverture de la réserve foncière IIAU en entrée Est du village d'**Itterswiller** ;
- **et deux réserves foncières destinées à des équipements collectifs et/ou publics** en les reclassant en zones à urbanisation future IAUE :
 - o ouverture de la réserve foncière IIAUE, située au Nord-Ouest du bourg d'**Epfig** ;
 - o ouverture partielle de la réserve foncière IIAU située à **Zellwiller**.

AUTORISE Monsieur Le Président à entamer toutes les démarches pour exécuter cette délibération et poursuivre la procédure relative à la modification de droit commun

ANNEXE 1 : ANALYSE DES CAPACITES D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITEES DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT (POTENTIEL BRUT DE DENSIFICATION)

L'identification des espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine vise à repérer deux gisements fonciers potentiellement constructibles : les jardins / cœurs d'îlots et les dents creuses. Les projets en cours ont également été repérés et sont défalqués du potentiel brut.
(Des opérations ponctuelles en cours de réalisation)

1. Ville de BARR

Barr

Tissu urbain à vocation principale d'habitat	Superficie en ha	
Jardins / cœurs d'îlots	20,53	<i>environ</i>
Dents creuses	10,23	<i>environ</i>
Total	30,76	<i>environ</i>
Projets en cours	1,11	<i>environ</i>

A ce jour, la Ville de Barr dispose d'un potentiel brut en « jardins / cœurs d'îlots » dans le tissu urbain de 20,5 ha environ et en « dents creuses » dans le tissu urbain de 10,2 ha environ. Les projets en cours d'aménagement dans le tissu urbain représentent 1,1 ha environ. Ce potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 30,8 ha est difficilement mobilisable pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

2. Commune d'EPFIG

Epfig

Tissu urbain à vocation principale d'habitat	Superficie en ha	
Jardins / cœurs d'îlots	4,72	<i>environ</i>
Dents creuses	10,38	<i>environ</i>
Total	15,10	<i>environ</i>
Projets en cours	4,86	<i>environ</i>

A ce jour, la commune d'Epfig dispose d'un potentiel brut en « jardins / cœurs d'îlots » dans le tissu urbain de 4,7 ha environ et en « dents creuses » dans le tissu urbain de 10,4 ha environ. Les projets en cours d'aménagement dans le tissu urbain représentent 4,9 ha environ. Ce potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 15 ha est difficilement mobilisable pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

3. Commune d'ITERSWILLER

Itterswiller

Tissu urbain à vocation principale d'habitat	Superficie en ha	
Jardins / cœurs d'îlots	0,77	<i>environ</i>
Dents creuses	0,60	<i>environ</i>
Total	1,37	<i>environ</i>
Projets en cours	0,08	<i>environ</i>

A ce jour, la commune d'Itterswiller dispose d'un potentiel brut en « jardins / cœurs d'îlots » dans le tissu urbain de 0,8 ha environ et en « dents creuses » dans le tissu urbain de 0,6 ha environ. Les projets en cours d'aménagement dans le tissu urbain représentent 0,08 ha environ. Ce potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 1,4 ha est difficilement mobilisable pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

4. Commune de ZELLWILLER

Zellwiller

Tissu urbain à vocation principale d'habitat	Superficie en ha	
Jardins / cœurs d'îlots	1,08	<i>environ</i>
Dents creuses	1,32	<i>environ</i>
Total	2,40	<i>environ</i>
Projets en cours	0,56	<i>environ</i>

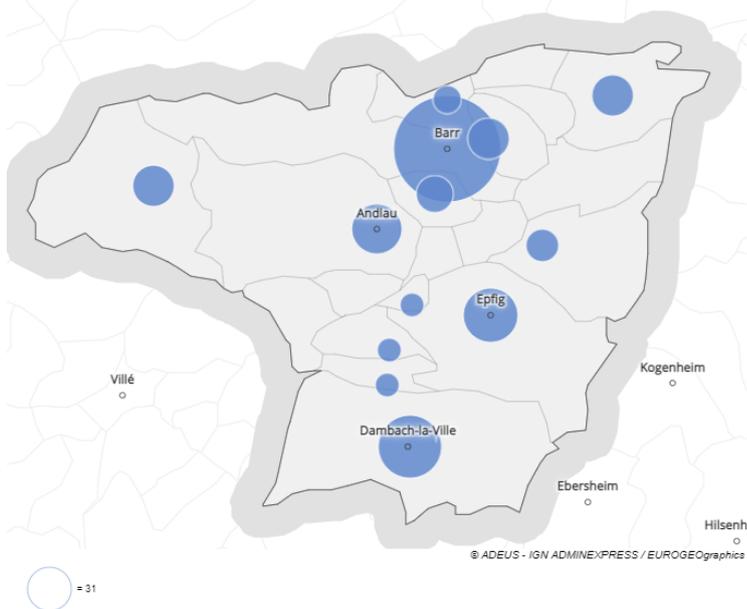
A ce jour, la commune de Zellwiller dispose d'un potentiel brut en « jardins / cœurs d'îlots » dans le tissu urbain de 1,08 ha environ et en « dents creuses » dans le tissu urbain de 1,32 ha environ. Les projets en cours d'aménagement dans le tissu urbain représentent 0,56 ha environ. Ce potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 2,4 ha est difficilement mobilisable pour l'aménagement d'un équipement public et/ou collectif, d'autant plus que la collectivité ne dispose pas de foncier dans le tissu urbain.

5. Analyse de la vacance

L'analyse de la vacance montre que des logements privés vacants depuis 2 ans, et plus en 2020, sont localisés majoritairement dans les polarités (Barr, Andlau, Dambach-la-Ville, Epfig) et dans la commune de montagne (Le Hohwald).

Cette vacance touche essentiellement des logements anciens en mauvais état et pas adaptés aux nouveaux modes de vie.

Ces logements vacants sont difficilement mobilisables immédiatement, à court terme et nécessitent une intervention plus globale (aides financières fortes type Anah...).



ANNEXE 2 : JUSTIFICATION DE LA DIFFICULTE A MOBILISER LE POTENTIEL BRUT ENCORE INEXPLOITE DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT

Le tissu urbain existant des communes de Barr, d'Epfig et d'Itterswiller présente différentes caractéristiques limitant les capacités de densification, à hauteur des besoins en logements nécessaires des communes de Barr, d'Epfig et d'Itterswiller et du rôle de chaque commune dans l'armature urbaine du territoire intercommunal.

Les **centres anciens villageois traditionnels** (zone UA) sont caractérisés par un tissu urbain globalement très dense. Leurs caractéristiques typo-morphologiques limitent fortement les possibilités de densification. Quant aux fonds de jardins, ils sont enclavés et/ou difficiles d'accès. Par ailleurs, l'enclavement des espaces non bâtis, situés en cœur d'îlot et entourés par des constructions et/ou leur localisation au droit de voiries très étroites, et présentant un morcellement parcellaire important difficilement mobilisable au regard du nombre conséquent de propriétaires, peuvent difficilement supporter un nombre important de nouveaux logements.

Les **tissus bâtis hétérogènes et mixtes, extension du centre ancien** (zone UB) sont caractérisés par un habitat plus diffus et hétérogène. Ces tissus sont parfois denses et proches des formes urbaines rencontrées dans les centres anciens traditionnels et parfois très peu denses et constitués d'un habitat pavillonnaire diffus. Ces caractéristiques génèrent des espaces non bâtis plus importants que dans les centres anciens traditionnels ou dans les lotissements pavillonnaires, mais difficilement mobilisables à court terme.

Le **tissu pavillonnaire à vocation principalement résidentielle** (UC) est constitué d'un habitat individuel sous une forme « organisée ». Ce sont des quartiers réalisés via des procédures de lotissements ou permis groupés, opérant un découpage homogène du parcellaire, et une implantation des constructions au centre du terrain.

Les capacités de densification y sont très limitées du fait de la forme urbaine très homogène, qui ne dégage aucune dent creuse ou espace non bâti conséquent (fonds de jardins notamment). Les évolutions au sein de ces quartiers portent essentiellement sur des extensions limitées du bâti existant, l'ajout de constructions annexes ou de piscines, de surélévation de constructions.

D'autres évolutions plus significatives, dans le cadre fixé par le règlement, seront possibles dans les années à venir, au gré des opportunités, par exemple au sein d'espaces plus conséquents formés par l'addition de plusieurs parcelles limitrophes.

Les communes de Barr, d'Epfig, d'Itterswiller et de Zellwiller ne disposent pas de foncier dans le tissu urbain existant. D'autre part, il n'est pas possible de mobiliser dans l'immédiat du potentiel

brut de foncier, appartenant à des particuliers pour réaliser une/des opération(s) d'aménagement d'ensemble d'habitat ou d'équipements.

ANNEXE 3 : ELEMENTS DE JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE DES ZONES IIAU

1. Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU - secteur « Bodenreben » à BARR

En tant que pôle urbain attractif, qui dispose d'un rayonnement à l'échelle du territoire du Pays de Barr, et en cohérence avec son positionnement dans l'armature urbaine du PLUi, la ville de Barr, bien desservie en termes d'infrastructures routières et ferroviaire, concentre une partie du développement du territoire.

Depuis l'approbation du PLUi le 17.12.2019, la commune a connu un développement qui s'est effectué par des opérations ponctuelles, réalisées au « coup par coup », généralement dans les « dents creuses » du tissu urbain., par l'aménagement de la première tranche du quartier « Bodenreben 1 » et par la réalisation du quartier Torenberg (1,56 ha) en entrée Nord-Est de la ville.

Le quartier « Bodenreben 1 » de 2,5 ha, comprend 83 logements répartis de la façon suivante : 34 logements individuels, 7 logements d'habitat intermédiaire sous forme de maisons accolées, 42 logements en collectif, dont 10 logements sont dédiés à de l'habitat social.

Afin de poursuivre son développement et de concourir à la mise en œuvre des orientations du PADD du PLUi, la collectivité envisage de poursuivre l'aménagement du secteur « Bodenreben 2 » à proximité de la gare en ouvrant partiellement à l'urbanisation la zone IIAU d'une superficie globale de 8,3 ha. Il s'agit de reclasser la partie Ouest de la zone IIAU en zone à urbanisation future mixte à dominante d'habitat IAU, d'environ 5,50 ha. Le reste de la zone sera maintenu en réserve foncière.

Le quartier « Bodenreben 2 » de 5,50 ha comprendra 153 logements répartis de la façon suivante : 56 logements individuels, 37 logements d'habitat intermédiaire, 62 logements en collectif dont 38 logements sont dédiés à de l'habitat social.

Le projet envisagé par la collectivité vise à créer un lien entre le quartier pavillonnaire du « Bodenfeld », de la première phase du quartier « Bodenreben 1 » et du centre-ville de Barr, ses écoles et ses commerces. Cet apport de population permettra de contribuer au maintien de l'ensemble des équipements collectifs et notamment les équipements scolaires dont les effectifs sont stables.

Cet aménagement ne peut pas se réaliser dans le tissu urbain existant (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*). A ce jour le potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 30,8 ha est très éparpillé et donc difficilement mobilisable pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

De plus, les équipements et les réseaux, pensés et dimensionnés par anticipation, sont suffisants et capables d'absorber cette augmentation de population.

Quant à la zone IAU Jean Herrmann/chemin de Zellwiller, l'objectif de la collectivité est de conserver ce foncier dans l'unique but d'être pro-actif en cas d'opportunité faisant suite à un AMI ou alors afin de réaliser un « éco quartier ». Pour mémoire, la Ville de Barr n'est actuellement propriétaire que d'une petite moitié du total de la zone et elle ne prospecte pas sur la partie Ouest pour acquérir le foncier privé.

2. Ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU à EPFIG

Depuis l'approbation du PLUi le 17.12.2019, la commune a connu un développement qui s'est effectué par des opérations ponctuelles, réalisées au « coup par coup », généralement dans les « dents creuses » du tissu urbain. Aucune des trois réserves foncières n'a fait l'objet d'une ouverture à urbanisation à ce jour.

En tant que bourg-centre attractif, qui dispose d'un maillage dense de commerces, services, artisans, viticulteurs, industrie,... qui lui confère une zone de chalandise intégrant toutes les petites communes alentour, et son positionnement de bi-pôle avec Dambach-la-Ville dans l'armature urbaine du PLUi, compatible et en continuité de celle du SCoT, la collectivité envisage de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat, rue des Champs, classée en réserve foncière IIAU d'une superficie d'environ 2,4 ha. Cet aménagement accueillera environ 60 à 65 logements en mixité (pavillonnaire, maisons en bande et petits collectifs) pour un apport de population estimé à 150 à 180 nouveaux habitants. Cet apport de population permettra de

pérenniser les équipements scolaires de la commune en réduisant le risque de fermeture de certaines classes aux effectifs tangents. De plus, les équipements et les réseaux, pensés et dimensionnés par anticipation, sont suffisants et capables d'absorber cette augmentation de population.

Cet aménagement ne peut pas se réaliser dans le tissu urbain existant (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*). D'autre part, la commune d'Epfig ne dispose n'aucune zone à urbanisation pour de l'habitat (IAU) inscrite au PLUi.

Par conséquent, elle souhaite ouvrir à l'urbanisation la réserve foncière IIAU, située au Sud-Est du bourg d'Epfig, inscrite au PLUi et qui concourt à la mise en œuvre du PADD du PLUi.

En contrepartie, et dans un souci de limitation de l'extension de l'urbanisation, elle abandonne la réserve foncière IIAU (2,51 ha) au Nord du bourg en la restituant au milieu agricole. Ce déclassement participe à la préservation des espaces agricoles ainsi qu'à la modération de la consommation d'espace et à la limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations du PADD du PLUi et celles du SCoT du Piémont des Vosges.

3. Ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU à ITTERSWILLER

La commune d'Itterswiller, dont les capacités de densification dans le tissu urbain sont très limitées, avec un potentiel foncier brut d'environ 1,4 ha difficilement mobilisable (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*), envisage de réaliser une petite opération d'aménagement d'ensemble en entrée Est du village, route d'Epfig.

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation la réserve foncière IIAU de 0,16 ha, située à l'Est du village et mitoyenne à une petite zone à urbanisation pour de l'habitat (IAU) de 0,19 ha afin de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble de 6 à 8 constructions. Cette opération permettra la requalification et la sécurisation de l'entrée Est de village sur la route départementale RD 335 par l'intermédiaire de la réalisation d'un aménagement sécurisé.

En contrepartie, et dans un souci de limitation de l'extension de l'urbanisation, elle abandonne la réserve foncière IIAU (0,86 ha) en entrée Nord-Ouest de la commune, rue du Viehweg, en la restituant au milieu agricole. Ce déclassement participe à la préservation des espaces agricoles ainsi qu'à la modération de la consommation d'espace et à la limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations du PADD du PLUi et celles du SCoT du Piémont des Vosges.

Cet aménagement ne peut pas se réaliser dans le tissu urbain existant (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*). A ce jour le potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine d'environ 30,8 ha est très éparpillé et donc difficilement mobilisable pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

De plus, les équipements et les réseaux, pensés et dimensionnés par anticipation, sont suffisants et capables d'absorber cette augmentation de population.

4. Ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUE à EPFIG

La commune d'Epfig a pour objectif de soutenir un projet de construction d'un périscolaire intercommunal à l'Ouest de la rue du Stade sur un terrain d'une cinquantaine d'ares dont elle a la maîtrise foncière, située dans une réserve foncière IIAUE de 1,97 ha de superficie.

Le périscolaire actuel, conçu initialement pour 40 places est saturé. La commune aurait besoin de 80 places à minima aujourd'hui, rien que pour elle. La collectivité ne dispose pas de foncier disponible autour du périscolaire actuel (rue de la Chapelle) pour l'étendre. D'autre part, la rue de la chapelle est confrontée à un problème d'accessibilité, la configuration des lieux ne permet pas l'aménagement d'un giratoire pour des cars ou bus.

Ce projet est cohérent avec la position d'Epfig, qui occupe une place de bourg-centre, en bi-pôle avec Dambach-la-Ville, dans l'armature urbaine du SCoT du Piémont des Vosges et dans le territoire du Pays de Barr. Sa position dans l'armature urbaine lui permet d'accueillir des équipements ayant une aire d'influence sur les communes voisines plus petites et qui n'ont pas la masse critique de population suffisante pour permettant d'assurer le fonctionnement et le maintien d'un tel équipement.

D'autre part, le projet de construction d'un périscolaire intercommunal est susceptible d'accueillir quatre à cinq autres communes à proximité. L'ouverture de cet équipement est complémentaire à celle prévue en IIAU (nouveau quartier d'habitat au Sud-Est du bourg) car elle permettra de répondre aux besoins des familles.

Son positionnement à proximité de la gare et facilement accessible, y compris pour les villages environnants ainsi que la présence des équipements sportifs (stade, tennis, salle multisport, terrain

de pétanque, foot,...) pourrait, à plus long terme, convenir à une construction de complexe scolaire communal voir intercommunal.

Cet aménagement ne peut pas se réaliser dans le tissu urbain existant (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*). D'autre part, la commune d'Epfig ne dispose n'aucune zone à urbanisation pour dédiée à des équipements publics et/ou collectifs (IAUE). Par conséquent, la réserve foncière IIAUE sera déclassée en zone IAUE destinée à des équipements publics et/ou collectifs.

De plus, les équipements et les réseaux, pensés et dimensionnés par anticipation, sont suffisants pour permettre l'aménagement d'un équipement collectif.

5. Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU à ZELLWILLER pour des équipements collectifs / publics

La réserve foncière IIAU, d'une superficie totale de 0,96 ha, située au Nord-Ouest du village au lieu-dit « Sandgrube » et inscrite au PLUi est partiellement abandonnée. Cette zone est difficilement accessible, légèrement en pente et comprend des vergers qui font partie de la ceinture verte autour du village. Ces vergers sont des milieux intéressants et riches en termes de biodiversité.

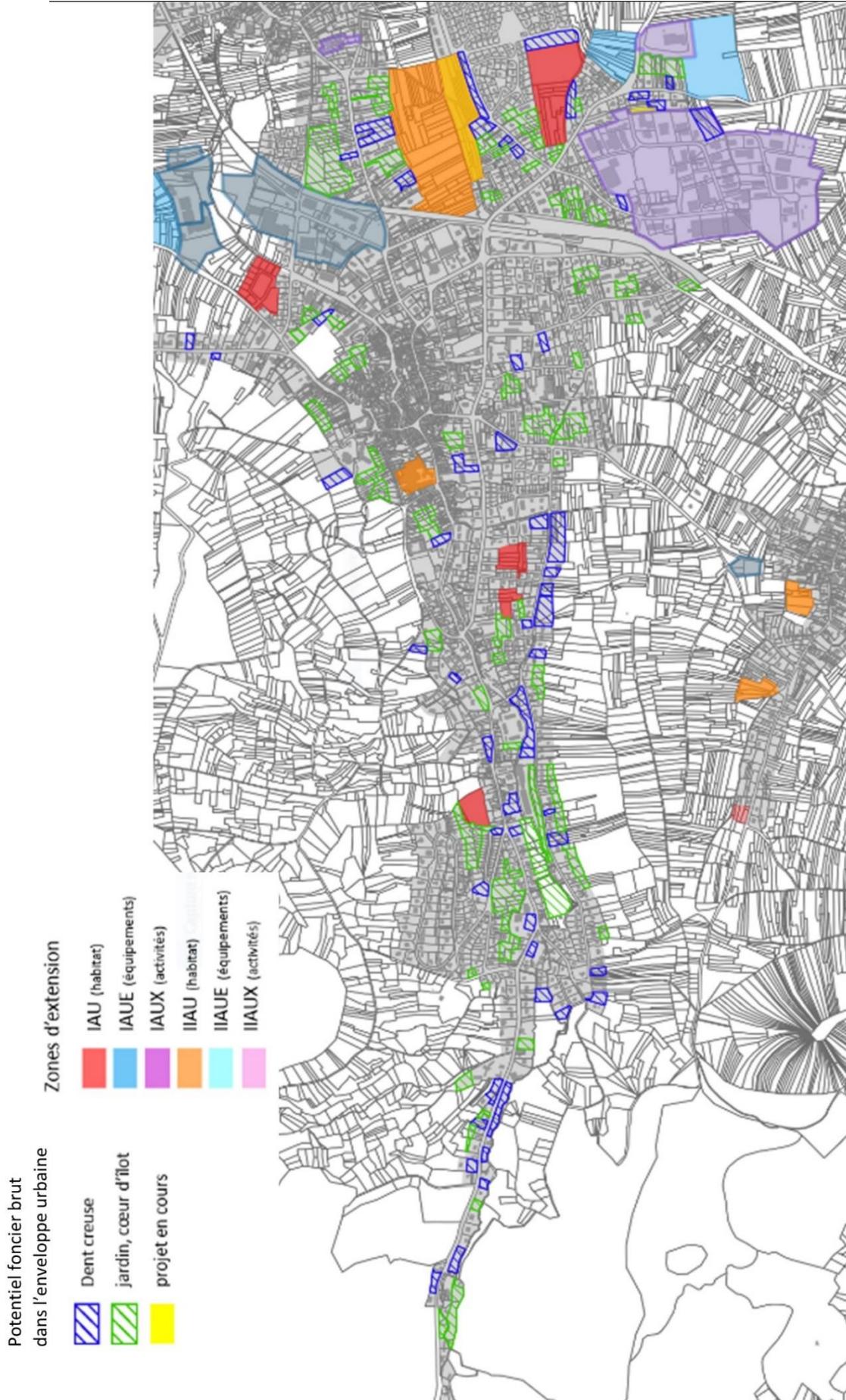
La suppression de la majeure partie de la réserve foncière IIAU, soit 0,80 ha, et sa restitution au milieu agricole et naturel participent à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi qu'à la modération de la consommation d'espace et à la limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations du PADD.

Seule la partie Sud de la zone (d'une superficie de 0,16 ha), au Sud de la rue des Vergers, est ouverte à l'urbanisation et destinée à des équipements collectifs / publics (reclassement en IAUE). La collectivité ambitionne éventuellement en lien avec l'intercommunalité d'y repositionner le périscolaire, actuellement situé rue Principale au Sud de l'église, qui est vétuste et plus fonctionnel (absence de salle de repos pour les petits notamment) ou d'aménager d'autres équipements collectifs : publics en lien avec l'école....

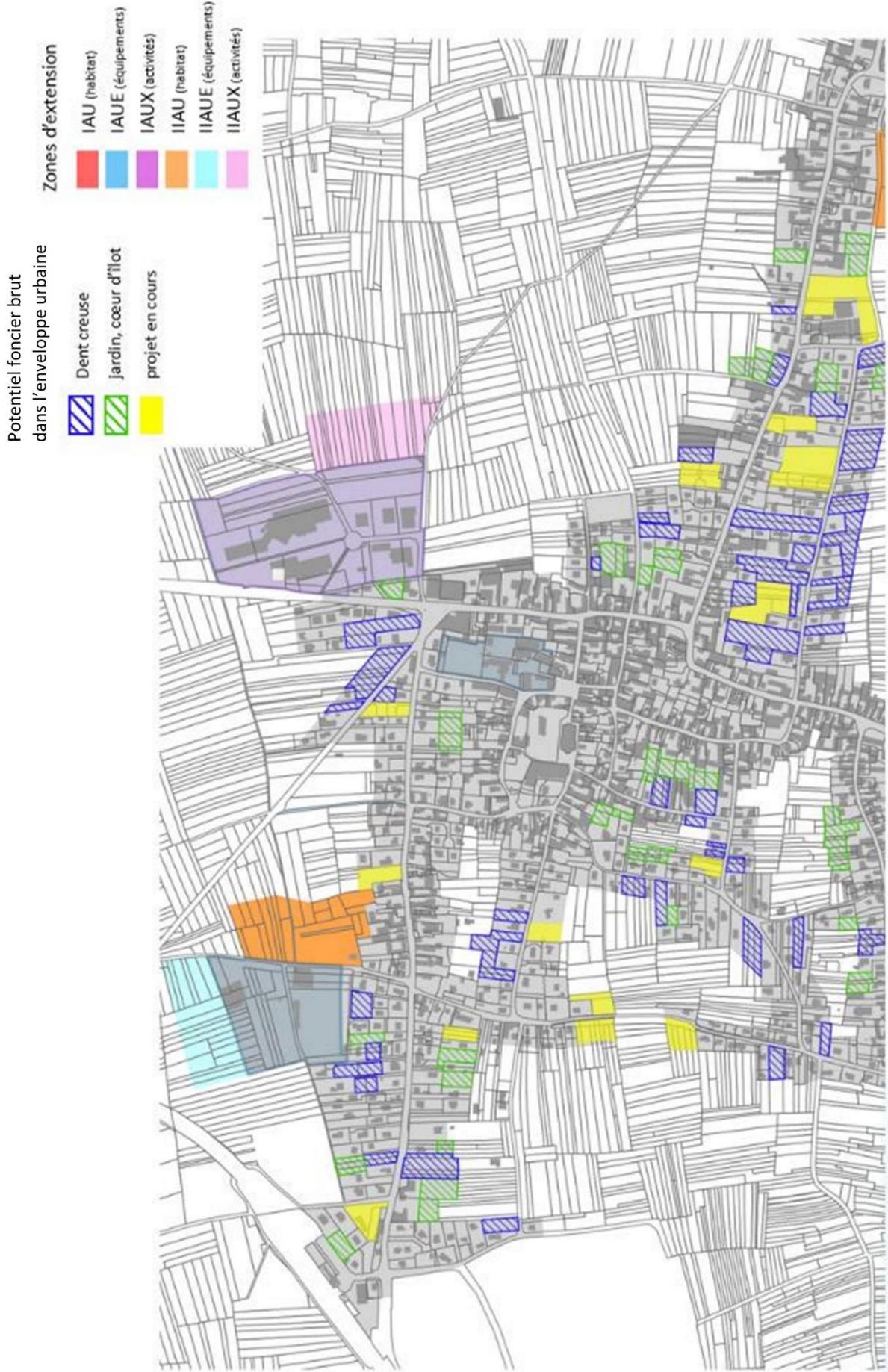
Cet aménagement ne peut pas se réaliser dans le tissu urbain existant (*cf. analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant*).

De plus, les équipements et les réseaux, pensés et dimensionnés par anticipation, sont suffisants pour permettre l'aménagement d'un équipement collectif / public.

ANNEXE 4 : CARTES DU POTENTIEL FONCIER BRUT DANS L'ENVELOPPE URBAINE BARR : POTENTIEL FONCIER BRUT DANS L'ENVELOPPE URBAINE



Epfig : potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine



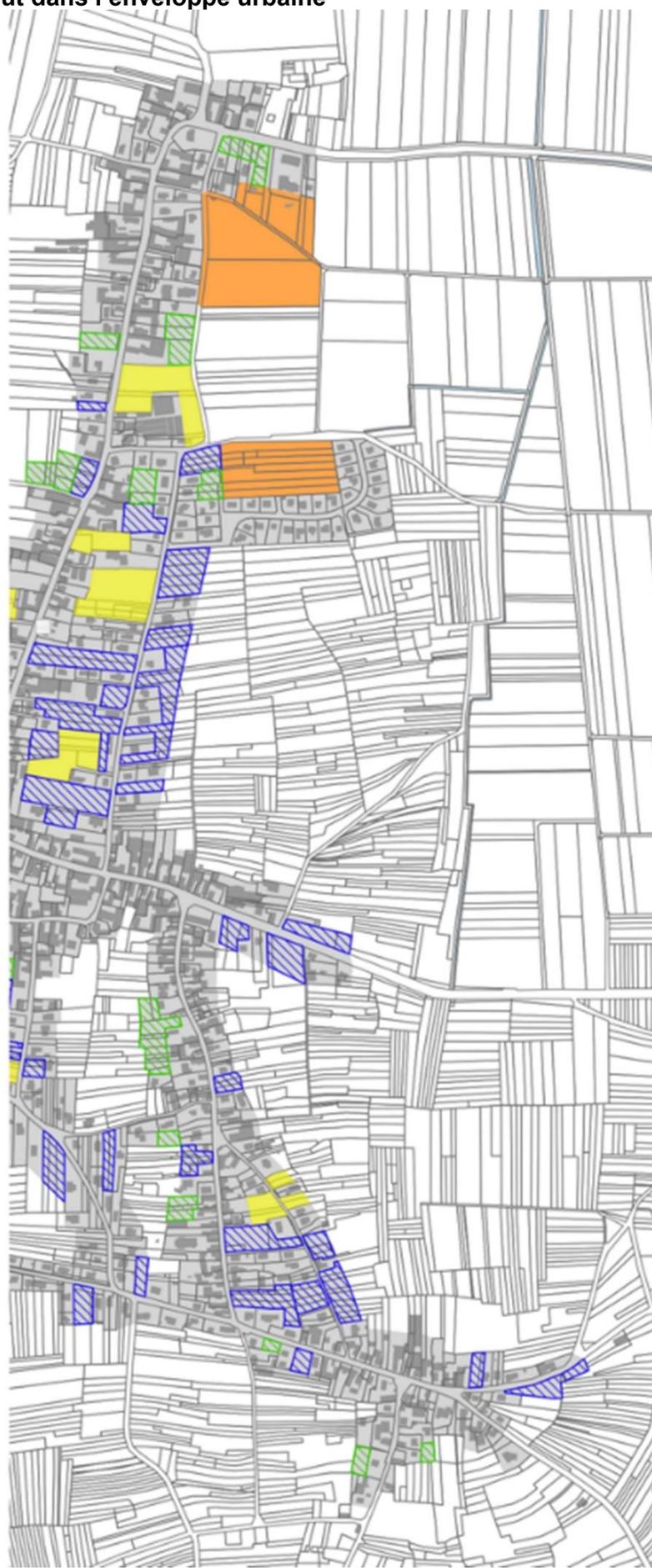
Epfig : potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine

Potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine

- Dent creuse
- jardin, cœur d'îlot
- projet en cours

Zones d'extension

- IAU (habitat)
- IAUE (équipements)
- IAUX (activités)
- IIAU (habitat)
- IIAUE (équipements)
- IIAUX (activités)



Itterswiller : potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine

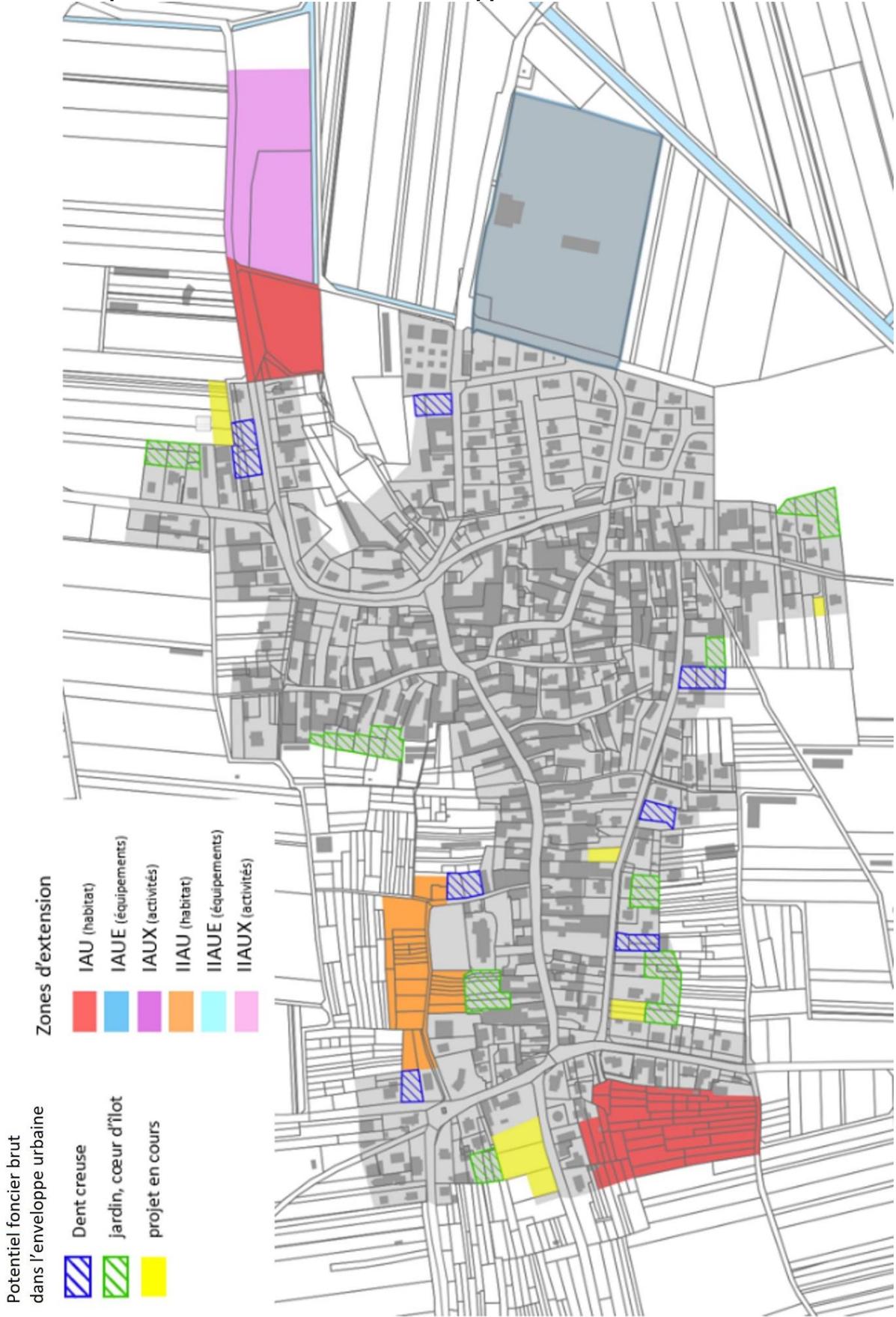
Potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine

- Zones d'extension
- IAU (habitat)
 - IAUE (équipements)
 - IAUX (activités)
 - IIAU (habitat)
 - IIAUE (équipements)
 - IIAUX (activités)

- Dent creuse
- jardin, cœur d'îlot
- projet en cours



Zellwiler : potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine



Potentiel foncier brut dans l'enveloppe urbaine

- Dent creuse
- jardin, cœur d'îlot
- projet en cours

Zones d'extension

- IAU (habitat)
- IAUE (équipements)
- IAUX (activités)
- IIAU (habitat)
- IIAUE (équipements)
- IIAUX (activités)

**DELIBERATION
POINT N° 6**

OBJET **ZA du Muckental à Barr : approbation de la convention fixant les conditions financières des cessions de terrains entre la ville de Barr et la Communauté de Communes du Pays de Barr**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte

Par délibération du Conseil municipal de Barr en date du 18 décembre 2017, il est précisé que les conditions financières du transfert de la gestion de la ZAE du Muckental par la Communauté de Communes du Pays de Barr devront faire l'objet d'une délibération complémentaire,

Toutefois suite à cette délibération, aucune délibération n'avait encore été approuvée par la Ville de Barr ni la CCPB.

L'absence de délibération concordante entre la Ville de Barr et la CCPB a pour conséquence que le produit des cessions suivantes reste en attente d'affectation au niveau du comptable public :

- acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI FNM 2008 en date du 11 octobre 2017,
- acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI Les Mèlèzes en date du 14 novembre 2017,
- acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI White Oaks en date du 29 décembre 2017,
- acte de vente signé entre la ville de Barr, la CCPB et la SCI Da Silva Edouard en date du 03 juillet 2018.

Dans le cadre des régularisations en cours concernant **le transfert de gestion des zones d'activités économiques à l'intercommunalité**, il est proposé aux conseils des deux collectivités de délibérer sur les conditions financières de ces cessions.

Ces conditions sont détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge des Finances, du Budget et des Moyens Généraux ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays de Barr (CCPB) en date du 5 décembre 2017 listant les zones d'activités économiques (ZAE) faisant l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2017 à la suite de l'application de la loi NOTRÉ ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Barr en date du 18 décembre 2017 approuvant le transfert de la gestion de la ZAE du Muckental à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

- VU** l'acte de vente signé entre la Ville de Barr et la SCI FNM en date du 11 octobre 2017 ;
- VU** l'acte de vente signé entre la Ville de Barr et la SCI Les Mélèzes en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'acte de vente signé entre la Ville de Barr et la SCI White Oaks en date du 29 décembre 2017 ;
- VU** l'acte de vente signé entre la Ville de Barr, la CCPB et la SCI Da Silva Edouard en date du 03 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Barr en date du 11 décembre 2023 approuvant la convention de régularisation des cessions de terrains ;

CONSIDERANT que la délibération de la Ville de Barr en date du 18 décembre 2017 précisait que les conditions financières du transfert de la gestion de la ZAE du Muckental par la CCPB devait faire l'objet d'une délibération complémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions financières du transfert notamment le reversement du produit des cessions vendues dans la ZAE du Muckental dont la ville de Barr était propriétaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les dispositions prévues par présente convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la présente convention ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE AU POINT N° 6



Convention fixant les conditions financières des cessions de terrains

ENTRE

La Ville de BARR représentée par sa Maire, Mme Nathalie KALTENBACH, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n° XXX du XXXX et dont le siège se situe 1 place de l'Hôtel de Ville – 67140 BARR.

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

La Communauté de Communes du Pays de Barr représentée par son Président, M. Claude HAULLER, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté n° XXX du XXXX et dont le siège se situe 57 rue de la Kirneck – 67140 BARR

ci-après dénommée « la Communauté »

d'autre part

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2017 listant les Zones d'Activités Economiques faisant l'objet d'un transfert au 1er janvier 2017 à la suite de l'application de la loi NOTRe.

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Barr en date du 18 décembre 2017 approuvant le transfert de la gestion de la ZAE du Muckental à la Communauté de Communes du Pays de Barr,

VU l'acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI FNM 2008 en date du 11 octobre 2017,

VU l'acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI Les Mélèzes en date du 14 novembre 2017,

VU l'acte de vente signé entre la ville de Barr et la SCI White Oaks en date du 29 décembre 2017,

VU l'acte de vente signé entre la ville de Barr, la CCPB et la SCI Da Silva Edouard en date du 03 juillet 2018,

Considérant que la délibération du conseil municipal de Barr en date du 18 décembre 2017 précise que les conditions financières du transfert de la gestion de la ZAE du Muckental par la CCPB devra faire l'objet d'une délibération complémentaire,

Considérant qu'à ce jour aucune délibération n'a encore été approuvée par la Ville de Barr ni la CCPB et que de ce fait, le produit de ces cessions reste en attente d'affectation au niveau du comptable public,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières du transfert notamment concernant le reversement du produit des cessions vendues dans la ZA du Muckental dont la ville de Barr était propriétaire.

Article 2 : Reversement du produit des cessions

Le produit des cessions des terrains suivants est reversé intégralement au budget principal de la ville de Barr :

- Parcelle vendue à la SCI White Oaks en date du 29 décembre 2017 pour un montant de 167.665,91 € :
 - Section 17 – Parcelle 274/90 d'une contenance de 39a40ca
- Parcelle vendue à la SCI Les Mélèzes en date du 14 novembre 2017 pour un montant de 8.468,41 € :
 - Section 17 – Parcelle 269/90 d'une contenance de 01a99ca
- Parcelles vendues à la SCI FNM 2008 en date du 11 octobre 2017 pour un montant de 21.197,76 € :
 - Section 18 – Parcelle 593/0.20 d'une contenance de 01a49ca

- Section 18 – Parcelle 594/0.20 d'une contenance de 00a79ca
- Section 18 – Parcelle 317/26 d'une contenance de 00a25ca
- Section 17 – Parcelle 254/0.90 d'une contenance de 00a83ca
- Section 17 – Parcelle 255/0.90 d'une contenance de 00a04ca
- Section 17 – Parcelle 258/0.90 d'une contenance de 01a07ca
- Section 17 – Parcelle 256/105 d'une contenance de 02a77ca
- Parcelles vendues à la SCI Da Silva Edouard en date du 03 juillet 2018 pour un montant de 165.793,50 € :
 - Section 17 – Parcelle 268/90 d'une contenance de 33a06ca
 - Section 17 – Parcelle 86 d'une contenance de 05a90ca

Article 3 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature et s'achève à la fin des opérations comptables des cessions en attente.

Article 4 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant convenue par les deux parties, dans les conditions qui ont requises pour sa conclusion.

Article 5 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires

A BARR le

Pour la Ville de Barr

La Maire

Nathalie KALTENBACH

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Barr

Le Président

Claude HAULLER